

## Un petit rappel de cette information utile ....

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 1.8 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'égagement des arbres et des haies incombe au propriétaire (ou son représentant ou son locataire), qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur rue.

